Vu la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés,

- Art. 1er. La loi susvisée du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, est applicableaux colonies de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diégo-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.
- Art. 2. Toutefois cette loi ne sera pas applicable aux indigènes régis par leur statut personnel et qui n'ont pas obtenu la naturalisation française.
- Art. 3. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Sous-Secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Paris, le 7 mai 1890. Signé: CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé: Jules ROCHE.

Signé: A. FALLIÈRES

Annexe Nº 3.

Loi sur la protection des enfants maltraités, ou moralement abandonnés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier.

Chapitre Ier. — De la déchéance de la puissance paternelle.

Art. 1er. Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 151, 349, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 477 et 935 du Code civil, à l'article 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872;